PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIAL FRERES SAS

9 Rue Saint Régis
BP 29
43220 Dunières

Références : UID4243-EAR-026-238
Code AIOT : 0005600208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement VIAL FRERES SAS implanté 9, Rue Saint Régis 43220 Dunières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIAL FRERES SAS
- 9, Rue Saint Régis 43220 Dunières
- Code AIOT : 0005600208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Vial Frères existe depuis plus de 100 ans en Haute-Loire et est implantée dans le bourg de Dunières. Elle opère pour le secteur de l'aéronautique, du nucléaire, du BTP, de l'énergie et du ferroviaire.
Leurs savoirs-faire sont : la forge, tournage-fraisage, filetage, roulage, cintrage, soudure et galvanisation à chaud.
Elle est réglementée sous le régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral du 12 février 2003 modifié le 2 septembre 2009.
Elle emploie 42 salariés travaillant 5 jours sur 7 de 5h à 16h30.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 4.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	Sans objet
7	Conditions de rejets au milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aspiration des vapeurs d'un des bains est débranchée.
L'entreprise n'a pas de rejets d'eaux industrielles.
L'exploitant ne tient pas d'état des stocks de ses produits chimiques.
La fiche de donnée de sécurité qui a été contrôlée est obsolète.
Les produits chimiques sont sur rétention mais la rétention du local extérieur doit être nettoyée.
Une procédure de dépotage de l'acide chlorhydrique doit être mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection a porté sur l'acide chlorhydrique, produit utilisé dans les bains de traitement et stocké à l'extérieur dans un local dédié. L'acide chlorhydrique est contenue dans un IBC de 1000L. Une étiquette conforme était présente sur le contenant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : La fiche de donnée de sécurité de l'acide chlorhydrique, accessible sur les postes informatiques date de 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demandera une fiche de donnée de sécurité plus récente (de 2023 au moins) à son fournisseur d'acide chlorhydrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Le local dans lequel l'acide chlorhydrique est stocké est sur rétention, celle-ci est d'un volume suffisant (50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés »).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La rétention située sous le local de stockage de l'acide chlorhydrique était remplie de feuilles. L'exploitant déclare que pour faire l'appoint des bains en acide, il branche un tuyau sur l'IBC d'acide et ce tuyau alimente les bains. Le tuyau traverse la cour, au milieu de laquelle se situe une grille d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant dispose d'un kit en cas de déversement accidentel. Celui-ci est constitué entre autre d'un tapis permettant de boucher la grille d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant déclare boucher la grille d'évacuation des eaux pluviales avec le tapis lors des opérations de dépotage mais ceci n'est pas formalisé sur une procédure de dépotage écrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une procédure de dépotage de l'acide chlorhydrique vers les bains de traitement sur laquelle apparaît notamment la mise en place du tapis pour boucher la grille d'évacuation des eaux pluviales. La procédure devra être mise à la connaissance et à la disposition de tout le personnel. L'exploitant nettoiera la rétention du local de stockage de l'acide chlorhydrique lors de sa vidange dans un délai de 3 mois. Il vérifiera son état dans le même temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Le local dans lequel est stockée l'acide chlorhydrique ne contient que les IBC d'acide et des bidons d'huile usagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'état des stocks de produit chimique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant mettra en place un état des stocks de ses produits chimiques qu'il mettra à jour de façon hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Conditions de rejets au milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets au milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RECEPTEUR
eaux pluviales	La Dunière par ruissellement
eaux sanitaires	station d'épuration communale par le réseau collectif
eaux industrielles : - jusqu'au 28 février 2003 :	station d'épuration communale par le réseau collectif
- **à compter du 1er avril 2003 :**	**aucun rejet autorisé** (évacuation dans les conditions fixées au titre VI)

Constats :

L'inspection s'est interrogée sur le bon respect de cette prescription puisque l'établissement était sur la liste des contrôles inopinés eau (aucun dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'a été constaté lors du contrôle inopiné réalisé 13 et 14 janvier 2026). Elle avait aussi réalisé les 3 campagnes d'analyse de PFAS selon l'arrêté ministériel du 20/06/2023 pour sa rubrique 2567 "Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique" à autorisation.

Mais l'établissement ne rejette bien aucune eau industrielle, les eaux sont évacuées en tant que déchets. Elles sont de 2 types:
-côté galvanisation, les eaux sont réutilisées en circuit fermé, les bains usés sont évacués en tant que déchets.
-côté usinage, l'eau de savon constituée d'eau et d'huile est évacuée aussi en tant que déchets

Les analyses PFAS et les contrôles inopinés ont été réalisés sur les rejets d'eaux sanitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier qu'aucun rejets d'eaux industrielles n'est réalisé, l'exploitant enverra son plan des réseaux et l'extraction track déchets à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeur, vésicules, particules, etc..) émises notamment au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, si nécessaire, au moyen de techniques adaptées, de façon à respecter les normes d'émissions fixées à l'article suivant.
Constats : Le système d'aspiration des vapeurs du bain de fluxage (chlorure de zinc+ chlorure d'ammonium) était déplacé et débranché. L'exploitant a déclaré, que le tuyau de l'aspiration s'est cassé il y a un mois environ et qu'un nouveau tuyau était en commande. Il a aussi déclaré qu'il pouvait réparer provisoirement cette évacuation en attendant de recevoir la pièce manquante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 semaine, l'exploitant enverra le justificatif de commande du tuyau. Il enverra une photo de l'évacuation provisoire . Dans un délai de 1 mois, l'évacuation devra être réparée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours